

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société GUYENNE ENROBES  
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage  
situé sur la commune de Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07/07/2011 pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'enrobés sur la commune de MERIGNAC ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/12/2022 faisant suite à l'opération de contrôle menée *in situ* le 12/12/2022 ;

**VU** la réponse de GUYENNE ENROBES à la transmission du rapport de l'inspection susvisée, par courrier en date du 26/01/2023 ;

**VU** le porter à connaissance (PAC) du 01/12/2023 transmis par GUYENNE ENROBES par courriel du 01/12/2023, en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13/12/2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04/12/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour GUYENNE ENROBES ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 dispose que la cheminée doit satisfaire aux dispositions suivantes : hauteur : 20m, diamètre : 1m, débit moyen : 79000 Nm<sup>3</sup>/h, vitesse minimale d'éjection : 28 m/s ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection du 12/12/2022 susvisée, l'exploitant avait justifié d'une vitesse minimale moyenne en sortie de cheminée de 8 m/s en phase de production ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection du 12/12/2022 susvisée, l'exploitant avait justifié du débit minimal moyen de l'exhausteur : 21 800 Nm<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection du 12/12/2022 susvisée, l'exploitant avait justifié du débit maximum du ventilateur exhausteur : 82 000 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce secteur d'activité, la vitesse d'éjection des gaz généralement exigée, pour permettre une bonne diffusion atmosphérique des polluants, est de 8 m/s ;

**CONSIDÉRANT** que l'Évaluation de l'État des Milieux et des Risques Sanitaires (ERS/IEM), réalisées et transmises par l'exploitant dans son PAC du 01/12/2023 susvisé, conclut au respect des critères d'acceptabilité du risque vis-à-vis des émissions ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires suscitée ne remettent pas en cause les impacts liés aux rejets atmosphériques détaillés dans l'étude d'impact ayant conduit à l'autorisation préfectorale initiale d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions applicables aux conditions de rejet de l'émissaire du sécheur par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Titre Ier – Bénéficiaire et demande d'autorisation**

#### **Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La Société GUYENNE ENROBES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MERIGNAC – ZI du Phare – rue Gay Lussac, d'une installation classée de fabrication d'enrobés.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

#### **Article 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 01/12/2023 susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Titre II - Prescriptions Techniques annexées à l'arrêté préfectoral**

#### **Article 2 – caractéristiques du point de rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'article 4.1 du Titre II « Cheminées » de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

##### **2-1 Cheminées**

Elle doit satisfaire aux dispositions ci-après :

	Ligne de production de 350 t/h
Hauteur minimale*	20 m
Diamètre	1400 mm
Débit maximal	82 000 Nm <sup>3</sup> /h
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 m/s
Combustible	Gaz naturel

\* sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs.

## Titre III – Délais et voies de recours, publicité, exécution

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUYENNE ENROBES.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC